

Astrida, le 10 mars 1951.



Monsieur,

Suite à votre demande de permis de dépôt d'explosifs sur le mont Huye, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis disposé à vous accorder un permis temporaire de dépôt valable pour un an.

Les conditions suivantes, relatives à la construction du magasin, doivent être respectées :

- a) Les matériaux les plus légers seront employés pour la construction du magasin;
- b) S'il y a des fenêtres, elles seront munies de barreaux en fer suffisamment rapprochés pour empêcher les vols. Chassis en bois et verres épais dépolis. Les baies des fenêtres seront garnies d'une toile métallique à mailles suffisamment serrées pour arrêter les étincelles;
- c) Les portes seront solides, pleines, en bois et munies d'une bonne serrure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur;
- d) Tous les clous en fer dont il serait fait usage auront leur tête noyée de 2 millimètres au moins et recouverte de mastic ou autre substance analogue.

Toutes les pièces de fer ou d'acier visibles à l'intérieur du dépôt seront enveloppées ou enduites de façon à ne pouvoir étinceler sous les chocs.

- e) Les dépôts de dynamite seront particulièrement protégés contre l'humidité.
- f) Le magasin doit être protégé d'une manière efficace contre les incendies d'herbe. A cet effet les environs du magasin seront dénudés dans un rayon convenable.

Veuillez avoir l'obligeance de marquer votre accord sur ces points et de mentionner éventuellement vos vues sur la construction de votre magasin.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Chef du Territoire, ff., J.KIRSCH,

Monsieur le Représentant de la REGIDESO

à

ASTRIDA .